

**Arrêté préfectoral n°439-DDPP-22 portant dépollution des terrains au droit de l'installation exploitée par la société Thalès Las France à Saint-Héand**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** les articles L.511-4, L.5125-6-1, R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 24/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant subdélégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 207-DDPP-22 du 04/05/2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** la présence dans les locaux de personnes particulièrement vulnérables aux effets du trichloroéthylène sur la santé ;
- Vu** le courrier de notification de cessation d'activité de l'atelier de traitement de surface, transmis à la Préfecture le 20 décembre 1999 par la société ANGENIEUX ;
- Vu** le mémoire de cessation d'activité remis en date du 30 juin 2000 ;
- Vu** le dossier «diagnostic de pollution des sols» transmis à la DREAL et reçu le 4 juillet 2000 et le complément d'études sur la zone parc à copeaux le 29 novembre 2000 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 avril 2013 et du 5 novembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 2 septembre 2015 et celui portant prescriptions complémentaires du 2 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2017 ;
- Vu** le Rapport d'avancement des travaux de réhabilitation des impacts en COHV et plan d'actions du 14 décembre 2020 ;
- Vu** les rapports de surveillance environnementale (eaux souterraines, air ambiant et/ou gaz du sol) de mars 2020, juin 2020, octobre 2020 et janvier 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 28/06/2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 330-DDPP-21 du 12/07/2021 relatif à la gestion des pollutions sur le site ;
- Vu** le Rapport final d'AECOM- résultats des investigations du plan d'action, référencé LYO-RAP-21-12005B du 23 décembre 2021
- Vu** le mémorandum plan d'action, synthèse des mesures de gestion envisagées sur les zones de résistance au traitement du 19 avril 2022 ;
- Vu** le courrier du 24 août 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- Vu** l'avis en date du 6 septembre 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**Considérant** l'atteinte des objectifs de traitement de la pollution dans les eaux souterraines au droit de la zone source et du panache sud-ouest sur site tel que défini par AECOM dans son rapport du 23 décembre 2021 référencé LYO-RAP-21-12005B ;

**Considérant** que les résultats d'analyse relèvent une contamination résiduelle des sols et des eaux souterraines au trichloréthylène au droit de deux zones principalement dans les granites en

profondeur et donc la nécessité de prescrire des actions complémentaires en vue de garantir la santé publique.

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est accusé réception du rapport de synthèse des mesures de gestion envisagées transmis par la société THALES LAS FRANCE SAS.

Les zones nécessitant un traitement sont la zone nord du site et la zone sud-ouest hors site en amont de l'école Dolto tel que défini par AECOM dans son rapport du 23 décembre 2021 référencé LYO-RAP-21-12005B. L'approche envisagée afin de compléter la réhabilitation des eaux souterraines dans les zones de résistance identifiées est un traitement par oxydation chimique dans le socle granitique permettant d'agir sur les teneurs notables présentes en profondeur.

### Article 2 : Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Afin de caractériser l'état de concentration des eaux souterraines entre les piézomètres URS7 et PZ2A, l'exploitant réalise l'installation d'un nouveau doublet piézométrique dans cette zone. Dans le cas où un impact notable serait mis en évidence, un essai d'injection comme décrit ci-après sera réalisé au niveau de 3 aiguilles installées autour de ce nouveau doublet.

### Article 3 : Essais pilotes

Afin d'évaluer la possibilité technique d'injection dans le socle granitique et l'efficacité d'une telle injection sur les teneurs en COHV dans les eaux souterraines, des essais pilotes sont réalisés. Ces essais pilotes consistent en l'injection d'oxydant au droit de 3 aiguilles installées autour d'un doublet piézométrique. Ces essais pilotes sont réalisés dans 2 zones :

- Zone pilote 1 : au niveau du doublet piézométrique Pz2A/B, en amont immédiat de l'école, au droit duquel des concentrations notables en COHV ont été relevées. Ce pilote 1 sera représentatif de la zone potentielle d'injection dans le cadre de la mise en œuvre d'un traitement pleine-échelle dans la zone de l'école ;
- Zone pilote 2 : au niveau de la zone d'anomalie au sud d'URS7, en amont hydraulique de l'école.

### Article 4 : Plan de gestion

À l'issue des résultats des essais pilotes, l'exploitant propose sous un délai de 6 mois un plan gestion afin de réaliser un traitement pleine-échelle ayant pour objectif de traiter toutes zones de résistances (URS8, URS2, PZH, PZB et PZC) et toutes zones pouvant être considérées comme source de pollution.

### Article 5 : Recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 6 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de Saint-Héand fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire de la Préfecture, le maire de Saint-Héand, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont une copie sera adressée :

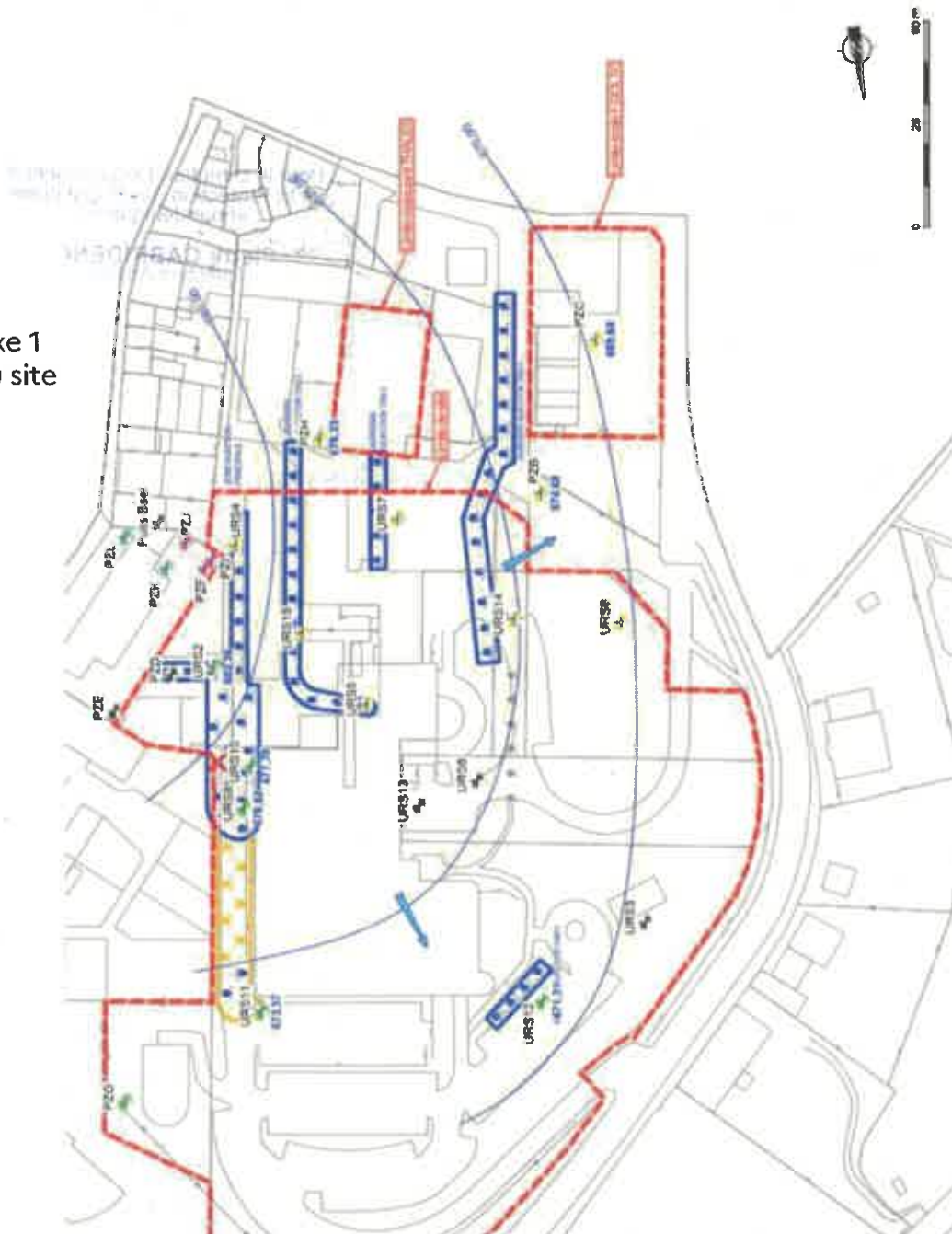
- au Maire de Saint-Héand chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Saint-Etienne, le 15/09/2022  
Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation  
  
**Pierre CABRIDENC**  
Directeur Adjoint

# ANNEXES

Annexe 1  
Plan du site



Annexe 2  
Implémentation des doublets piézométriques  
PZ1A/B, PZ2A/B, PZ3A/B et PZ4A/B

